

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

6 mars	Arrêté n° 1223 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire générale LECLERC et dans les prytanées militaires étrangers.....	367
6 mars	Arrêté n° 1224 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct.....	368
6 mars	Arrêté n° 1225 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct.....	369
6 mars	Arrêté n° 1226 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct.....	370

6 mars	Arrêté n° 1227 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement semi-direct.....	371
--------	--	-----

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1 ^{er} mars	Décret n° 2023-68 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre des opérations d'urgence de santé publique.....	372
----------------------	--	-----

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

6 mars	Décret n° 2023-78 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de coordination de la coopération internationale.....	376
--------	---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Elévation et nomination.....	377
- Nomination dans les ordres nationaux.....	377
- Décoration.....	378

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Autorisation..... 378

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 379

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE**

- Nomination..... 379

MINISTERE DES HYDROCARBURES- Attribution de permis d'exploitation..... 379
- Attribution de permis d'exploration..... 383**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**- Agrément..... 385
- Nomination..... 409**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique..... 409

- Adjonction de nom patronymique..... 409
- Suppression de nom patronymique..... 410
- Admission au concours..... 410**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

- Nomination..... 412

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Autorisation d'activité..... 412

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 413

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 1223 du 6 mars 2023 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC et dans les Prytanées militaires étrangers

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2014-592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC et dans les Prytanées militaires étrangers visant à recruter cinquante (50) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats ayant réalisé les meilleurs résultats seront retenus pour suivre leur scolarité dans les Prytanées militaires étrangers, notamment, de Kadiogo au Burkina Faso, de Kati au Mali, de Bembèrèkè au Bénin et de Saint-Louis au Sénégal.

Article 2 : Les candidats admis à suivre leurs études dans les Prytanées militaires étrangers sont soumis aux conditions d'accueil édictées par lesdits Prytanées.

Article 3 : Le concours se déroule le dimanche 6 août 2023 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 4 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 11 à 13 ans au 31 décembre 2023 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être apte physiquement ;
- être détenteur du certificat d'étude primaire élémentaire de l'année en cours, obtenu avec une moyenne supérieure ou égale à huit sur dix (8/10).

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 5 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- Trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation parentale légalisée par l'officier d'état-civil ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité scolaire ;
- une (1) attestation de scolarité de 2023 ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 6 : Le dossier de candidature doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises au plus tard le 15 avril 2023.

Article 7 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 8 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 9 : Les épreuves du concours porteront sur la dictée, les mathématiques et la rédaction.

Article 10 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 11 : Les cinquante (50) candidats les mieux classés parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne

de huit sur dix (8/10) à l'issue des épreuves écrites, sont déclarés admissibles.

Article 12 : Les candidats déclarés admissibles passent une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Article 13 : Les candidats admissibles déclarés « inaptés » à l'issue de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacés par les candidats les mieux classés, après les cinquante premiers initialement retenus. Ces candidats doivent remplir les conditions prescrites par l'article 12.

Article 14 : Sont déclarés définitivement admis les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites et la visite médicale approfondie d'aptitude physique.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 1224 du 6 mars 2023 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89/243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct de quarante (40) jeunes congolais(es) en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le dimanche 2 juillet 2023 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'une licence avec mention "tres bien", "bien" ou "assez bien" ;
- être âgé(e) de 25 ans au plus au 31 décembre 2023 ;
- être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- Trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- un (1) casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- deux (2) copies légalisées du diplôme de licence ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI, pour les diplômes délivrés par les établissements de ladite université ou par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, pour les diplômes délivrés par les établissements privés agréés ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité ;
- les copies de diplôme de licence obtenu à l'étranger doivent faire l'objet d'une certification par le ministère en charge des affaires étrangères ou par le poste diplomatique ou consulaire du pays d'origine ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier de candidature doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises au plus tard le 15 avril 2023.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Le candidat au concours s'inscrit dans l'une des épreuves en option.

Les épreuves en option sont :

- les mathématiques, pour l'option sciences ;
- l'économie, pour l'option économie ;
- la dissertation, pour l'option lettres.

Les épreuves communes du concours sont le français et la culture générale.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passent une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Article 11 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inaptés » à l'issue de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par les candidat(e)s les mieux classé(e)s, après les quarante premiers initialement retenus. Ces candidats doivent remplir les conditions prescrites par l'article 10.

Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès la visite médicale d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 1225 du 6 mars 2023 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89/243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrete

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct de vingt-cinq (25) sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître, de sexe masculin ou féminin, ayant une ancienneté au grade d'au moins trois (3) ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le dimanche 16 juillet 2023 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgée de trente-deux (32) ans au plus au 31 décembre 2023 ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des trois dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- deux (2) copies de diplôme du baccalauréat certifiées conformes à l'original, légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une (1) copie de l'ordre général de nomination au grade ;

- une (1) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ou la gendarmerie nationale ;
- cinq (5) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué est acheminé par voie hiérarchique, au plus tard le 15 avril 2023.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Les épreuves écrites du concours porteront sur la culture militaire, le français et la culture générale.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les vingt-cinq (25) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidats déclarés admissibles passent une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Article 11 : Les candidats admissibles déclarés « inaptes » à l'issue de la visite médicale approfondie sont remplacés par les candidats les mieux classés, après les vingt-cinq premiers initialement retenus. Ces candidats doivent remplir les conditions prescrites par l'article 10.

Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les vingt-cinq candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 1226 du 6 mars 2023 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct de quatre-vingt (80) jeunes congolais(e)s en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le dimanche 9 juillet 2023 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'un baccalauréat avec mention "tres bien", "bien" ou "assez bien" ;
- être âgé(e) de 25 ans au plus au 31 décembre 2023 ;
- être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- un (1) casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

- deux (2) copies légalisées du diplôme de baccalauréat ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction des examens et concours du ministère en charge de l'enseignement supérieur ou à la direction des examens et concours techniques et professionnels, du ministère en charge de l'enseignement technique, selon la nature du baccalauréat ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier de candidature doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises au plus tard le 15 avril 2023.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Le candidat au concours s'inscrit dans l'une des épreuves en option.

Les épreuves en option sont :

- les mathématiques, pour l'option sciences ;
- l'économie, pour l'option économie ;
- la dissertation, pour l'option lettres.

Les épreuves communes du concours sont le français et la culture générale.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les quatre-vingt (80) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passent une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Article 11 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inaptés » à l'issue de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par les candidat(e)s les mieux classé(e)s, après les quatre-vingt premiers initialement retenus. Ces candidats doivent remplir les conditions prescrites par l'article 10.

Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les quatre-vingt (80) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 1227 du 6 mars 2023 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de vingt (20) militaires du rang, de sexe masculin ou féminin, ayant au moins deux ans de durée de service, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le dimanche 16 juillet 2023 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé(e) de trente (30) ans au plus au 31 décembre 2023 ;
- être titulaire du baccalauréat ;

- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des deux dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- deux (2) copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité ;
- une (1) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq (5) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué est acheminé par voie hiérarchique, au plus tard le 15 avril 2023.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Les épreuves du concours porteront sur la culture militaire, le français et la rédaction.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les vingt (20) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidats déclarés admissibles passent une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Article 11 : Les candidats admissibles déclarés « inaptes » à l'issue de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacés par les candidats les mieux classés, après les cinquante premiers initialement retenus. Ces candidats doivent remplir les conditions prescrites par l'article 10.

Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les vingt (20) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo,

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Charles Richard MONDJO

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2023-68 du 1^{er} mars 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre des opérations d'urgence de santé publique

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre de la santé, une structure dénommée « centre des opérations d'urgence de santé publique », en sigle COUSP.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le centre des opérations d'urgence de santé publique est un cadre de coordination multisectorielle dans la gestion des situations d'urgence de santé publique en vue de l'établissement des mécanismes nationaux de prévention et de détection précoce des menaces sanitaires ainsi que de riposte.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les urgences de santé publique, quels qu'en soient le type et l'origine ;
- assurer l'analyse des risques, la préparation de la riposte aux situations d'urgence de santé publique et le redressement de celles-ci ;
- définir les mesures d'urgence à mettre en œuvre en fonction des événements de santé publique ;
- susciter un système de surveillance intégré avec le secteur animal et celui de l'environnement selon le concept One Health ;

- s'assurer de la mise en place des plans et des procédures opératoires nécessaires à la gestion des urgences de santé publique ;
- promouvoir une coordination intégrée et multisectorielle de la gestion des urgences de santé publique ;
- améliorer l'état de préparation en stockant les ressources nécessaires à la riposte ;
- utiliser les capacités et les moyens institutionnels et techniques connexes ;
- assurer la mobilisation et l'implication des communautés avant, pendant et après les opérations d'urgence de santé publique ;
- assurer la formation du personnel à la gestion locale des crises et la validation des plans opérationnels ;
- assurer une prise de décision stratégique rapide et spécifique à chaque événement, en utilisant les informations, les conseils techniques et les plans disponibles ;
- collecter, analyser et utiliser les données et informations relatives aux événements et aux menaces de santé publique ;
- acquérir et déployer les ressources nécessaires, pour soutenir les missions du centre ;
- assurer la communication, en coordination avec les partenaires, en vue d'obtenir la participation du public ;
- assurer le suivi des engagements financiers et la fourniture des services administratifs requis pour le fonctionnement du centre ;
- assurer les notifications à l'organisation mondiale de la santé (OMS), aux institutions régionales et continentales de prévention et de lutte contre la maladie ;
- assurer la coordination et l'harmonisation des systèmes de riposte aux urgences de santé publique avec les acteurs multisectoriels et locaux ;
- veiller à l'approvisionnement d'urgence en matière médico-sanitaire.

Article 3 : Le centre des opérations d'urgence de santé publique s'appuie sur les services du ministère de la santé et des autres ministères impliqués dans la gestion des situations d'urgence de santé publique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre des opérations d'urgence de santé publique comprend :

- la coordination nationale ;
- la coordination technique.

Chapitre 1 : De la coordination nationale

Article 5 : La coordination nationale est l'organe d'orientation stratégique du centre des opérations d'urgence de santé publique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- conseiller, donner des avis et faire des recommandations en matière de santé publique ;
- approuver les programmes d'actions pluri-annuels et les plans d'action annuels ;

- adopter le programme d'activités, le budget et les rapports d'activités ;
- suivre l'évolution de la situation épidémiologique ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et efficace des ressources ;
- organiser les activités multisectorielles de riposte aux urgences de santé publique ;
- évaluer l'action de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique.

Article 6 : La coordination nationale du centre des opérations d'urgence de santé publique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la santé ;
- premier vice-président : le directeur général des soins et services de santé ;
- deuxième vice-président : le coordonnateur national du point focal RSI ;
- secrétaire : le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie ;
- premier rapporteur : le directeur du centre des opérations d'urgence de santé publique ;
- deuxième rapporteur : le directeur exécutif du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;

membres :

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- le représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministère en charge des transports ;
- le représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- le représentant du ministère en charge de la sécurité sociale ;
- le représentant de chaque ministère en charge des enseignements ;
- le représentant du ministère en charge de la communication ;
- le représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- le représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- le représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- le représentant du ministère de l'intérieur ;
- le conseiller à la santé du ministre chargé de la santé ;
- le directeur général du laboratoire national de santé publique ;
- le commandant de la sécurité civile ;
- le directeur du programme élargi de vaccination ;
- les préfets des départements concernés ;
- le directeur de la santé animale ;
- le représentant des agences de coopération bilatérale ;

- le représentant des agences de coopération multilatérale ;
- le représentant des confessions religieuses ;
- le représentant de la Croix Rouge congolaise ;
- le représentant de la société civile.

Chapitre 2 : De la coordination technique

Article 7 : La coordination technique est l'organe d'exécution des orientations et des décisions de la coordination nationale.

Article 8 : La coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités du centre et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant notamment sur l'exécution des activités du centre ;
- préparer le budget du centre et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins du centre en ressources humaines, logistiques et financières ;
- veiller à ce que des déclarations de situation d'urgence et d'état de catastrophe soient adoptées ;
- s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des plans et des procédures du centre ;
- élaborer les programmes de formation du personnel et effectuer des exercices de simulation pour tester les systèmes de riposte.

Article 9 : La coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique, outre le secrétariat et le centre d'appel, comprend :

- l'unité des opérations ;
- l'unité de gestion des données ;
- l'unité logistique ;
- l'unité des finances et de l'administration ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du secrétariat

Article 10 : Le secrétariat de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du centre d'appel

Article 11 : Le centre d'appel de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigé et animé par un chef de gestion des appels et de la communication qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- interagir avec divers publics et médias ;
- promouvoir, sensibiliser aux risques et assurer la mobilisation sociale ;
- appuyer l'élaboration des produits de communication ;
- notifier aux communautés les cas suspects.

Section 3 : De l'unité des opérations

Article 12 : L'unité des opérations de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de superviser les activités ci-après :

- la vaccination ;
- la recherche des contacts ;
- le tri ;
- le traitement et le transport des personnes malades ou blessées ;
- le transport des personnes décédées ;
- la décontamination des personnes, des biens et des locaux ;
- la surveillance de la maladie et la collecte des données épidémiologiques ;
- l'établissement des dispensaires d'urgence et/ou la remise en état d'infrastructures sanitaires endommagées ;
- les actions de proximité dans la communauté pour la promotion de la santé et la prise en charge des cas, ainsi que d'autres interventions de santé publique.

Section 4 : De l'unité de gestion des données

Article 13 : L'unité de gestion des données de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les données ;
- assurer la communication des informations opérationnelles ;
- indiquer l'évolution probable des événements.

Section 5 : De l'unité logistique

Article 14 : L'unité logistique de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment :

- de l'achat, du suivi, du stockage, de l'entretien et de la mise à disposition des ressources tactiques et opérationnelles nécessaires pour les interventions ;
- du suivi des approvisionnements ;
- de l'élimination des déchets solides, liquides et dangereux ;
- de la gestion des équipements de soutien ;
- de la conservation et de l'entretien des équipements ;
- du transport des patients ;
- du transport des déchets à détruire.

Section 6 : De l'unité des finances et de l'administration

Article 15 : L'unité des finances et de l'administration de la coordination technique du centre des opérations d'urgence de santé publique est dirigée et animée par un chef d'unité qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer la trésorerie ;
- suivre les coûts des ressources humaines ;
- suivre les coûts du matériel ;
- produire et conserver les dossiers administratifs ;
- traiter les demandes d'indemnisation ;
- préparer les contrats d'achats ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer le paiement des primes d'encouragement du personnel.

Section 7 : Des antennes départementales

Article 16 : Les antennes départementales du centre des opérations d'urgence de santé publique sont dirigées et animées par des chefs d'antennes qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- collecter les informations sur la cartographie des risques de santé publique ;
- faire l'inventaire des ressources disponibles au niveau local ;
- veiller à la réduction des risques et à la riposte aux urgences de santé publique ;
- transmettre au centre les informations nécessaires sur les risques d'urgence de santé publique ;
- organiser les activités multisectorielles de la riposte aux urgences de santé publique.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : La coordination nationale se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 18 : En cas de situation sanitaire latente, ou de fonctionnement à minima, le centre des opérations d'urgence de santé publique reste en mode veille.

Article 19 : En cas de menace sanitaire, d'urgence de santé publique ou d'épidémie, le coordonnateur technique du centre des opérations d'urgence de santé publique soumet au ministre chargé de la santé les éléments d'appréciation en vue du déclenchement de l'alerte sur une urgence de santé publique imminente.

Article 20 : En cas de menace sanitaire, d'urgence de santé publique ou d'épidémie, le coordonnateur technique active l'intervention du centre des opérations d'urgence de santé publique et en informe le ministre chargé de la santé.

Le centre des opérations d'urgence de santé publique peut faire appel à toutes les compétences indispensables à la gestion de l'urgence.

Le coordonnateur technique du centre désigne un gestionnaire d'incident chargé de la gestion de la menace, de l'urgence, de l'épidémie ou de tout autre événement pouvant menacer la santé publique.

Article 21 : Le gestionnaire d'incident est choisi sur la base de sa connaissance et de son expérience de la menace, de l'urgence ou de l'épidémie identifiée.

Les attributions du gestionnaire d'incident cessent dès la certification officielle de la fin de la menace, de l'urgence ou de l'épidémie ou tout autre événement.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les responsables des unités opérationnelles et les chefs d'antennes départementales sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le personnel du centre est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels placés sous l'autorité du coordonnateur technique du centre.

Le personnel de la fonction publique affecté au centre est régi conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel contractuel est régi par un accord d'établissement.

Article 24 : Les ressources financières du centre des opérations d'urgence de santé publique sont constituées par :

- les allocations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les contributions des partenaires financiers et techniques.

Article 25 : La gestion financière et comptable du centre des opérations d'urgence de santé publique obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 26 : Le centre des opérations d'urgence de santé publique est soumis au contrôle prévu par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION
DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Décret n° 2023-78 du 6 mars 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de coordination de la coopération internationale

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative au contrat de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité national de coordination de la coopération internationale.

Article 2 : Le comité national de coordination de la coopération internationale est placé sous l'autorité du ministre chargé de la coopération internationale.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national de coordination de la coopération internationale est chargé, notamment, de :

- coordonner, suivre et évaluer les accords de coopération ;

- améliorer la préparation des commissions mixtes de coopération ;
- assurer la coordination et le suivi des actions liées à la coopération internationale en concertation avec les ministres sectoriels ;
- veiller à la mise en œuvre des grandes orientations en matière de coopération décentralisée en concertation avec le ministre chargé de la décentralisation ;
- harmoniser chaque année la stratégie des secteurs prioritaires de la coopération internationale ;
- veiller à la transmission, par les ministères sectoriels, des rapports d'activités trimestriels à la coopération internationale.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national de coordination de la coopération internationale est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la coopération internationale ;
- premier vice-président : le ministre chargé des affaires étrangères ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la décentralisation ;
- secrétaire : le secrétaire général de la coopération internationale ;

membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le secrétaire général du ministère chargé des affaires étrangères ;
- le directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire du ministère de la défense ;
- le représentant du ministère chargé de la décentralisation ;
- le représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministère chargé du plan ;
- le représentant du ministère chargé du budget ;
- les directeurs de la coopération de tous les ministères.

Article 5 : Le comité national de coordination de la coopération internationale peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité national de coordination de la coopération internationale dispose d'un secrétariat chargé de préparer les réunions.

Ce secrétariat est assuré par le secrétaire général du ministère de la coopération internationale.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le comité national de coordination de la coopération internationale se réunit une fois par

trimestre en session ordinaire, sur convocation du ministre chargé de la coopération internationale.

Toutefois, il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Premier ministre, chef du Gouvernement ou du ministre chargé de la coopération internationale après avis favorable du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 8 : Les réunions du comité national de coordination de la coopération internationale sont dirigées par son président ou son vice-président.

Article 9 : Les documents et rapports élaborés par le comité national de coordination de la coopération internationale sont adressés au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 5 : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité national de coordination de la coopération internationale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2023-65 du 1^{er} mars 2023.

Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

MM. :

- **SASSOU-NGUESSO (Denis Christel)**
- **OMINGA (Maixent Raoul)**
- **MAWANDZA (Nestor)**
- **NDONDA (Pierre)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

MM. :

- **NGAKALA (Karl Rogatien)**
- **KOFFI YAO (Patrice)**

Au grade d'officier

Mme **MAPAPA (Irma Cornélie)**
M. **LOEMBA PANGOU (Didier Wilfrid)**
Mme **MAZAMA (Elisabeth)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **POATY (Jean Baptiste)**
- **ELENGA MPOH (Godefroy)**
- **AKOUA (Pierre)**
- **ELE (Séraphin)**
- **NZENGUI (Florent)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2023-66 du 1^{er} mars 2023.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

M. **MINTSELE (Martin Camille)**
Mme **PIKO NZAMBILA IKOBO (Fathy)**
M. **POMABIA (Jean René)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **ELAPIE (Alfred)**
- **COSTADE TCHITEMBO (Isidore)**
- **PALA (Jean Jacques)**
- **ENGAMBE (Fortuné Edgard)**
- **GOTENI (Crépin)**
- **NDONDA (Nazair)**
- **NTADI (Chérubin Stève)**
- **GOMA (Ludovic)**
- **NGAKOSSO ONDELE (Judicaël)**
- **IBARA (Joseph)**
- **OKIEMY (God Darly)**
- **DONDY (Boniface)**

Mme **AINADOU (Gisèle)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

DECORATION

Décret n° 2023-67 du 1^{er} mars 2023.

Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or

MM. :

- **ONOUNGOUA (Guillaume)**
- **POATY (Christophe)**
- **TCHIBINDA (Ghislain Parfait)**

Mme **NGAMBE (Céline Murielle)**

MM. :

- **NGOTENI (Louis)**
- **ITOUA MOBOULA (Armel)**
- **NGAKOSSO (César)**
- **MAMBEKE (Michel)**
- **DEBOUGNA (Serge Rodrigue)**

Au grade de la médaille d'argent

MM. :

- **AKOUA (Sylvestre)**
- **NKODIA (Roger Ernest)**

Mme **LAFLEUR (Gina Georgette)**

M. **BOUANGA (Eric Jacques)**

Mme **EBELEBE MOUFOUOMO (Eudoxie)**

MM. :

- **ELENGA (Céléstin)**
- **ELENGA (Félicien Didier)**
- **LOUBASSOU (Yvon Bertille)**
- **SAFOU (Ricardo Péroni Dimitri)**
- **BANGAMBOULA (Rémy Blaise)**
- **NGOLO (Francis)**

Au grade de la médaille de bronze

M. **KAMDEM TENTCHIMOU (Valéry Beauclerc)**

Mmes :

- **ITOUA KANOHA (Sybille)**
- **TOKOBE Thessia Elvire**
- **THYSTERE DILA NGANFINA (Michelles)**

MM. :

- **BIENE BISSANOUNOU (Cinna Bill)**

- **ONDZE (Alpha Christ)**
- **NGAKOSSO (Benoît Prudence)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

AUTORISATION

Arrêté n° 1183 du 2 mars 2023 autorisant à titre exceptionnel l'importation de deux (2) armes de défense au profit de l'ambassade de France au Congo

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu la note verbale n° 2023-0023677/SSI du 18 janvier 2023 de l'ambassade de France,

Arrête :

Article premier : L'ambassade de France en République du Congo est autorisée à titre exceptionnel à importer deux (2) armes de défense ci-dessous référencées :

- une (1) arme d'épaule, marque HK, modèle G36KP2 et numéro 84-054829 ;
- une (1) arme de poing, marque BERETTA, modèle 92FS et numéro G64175Z.

Les armes sus référencées sont destinées aux agents chargés de la sécurité de l'emprise diplomatique française à Brazzaville.

Article 2 : Dès que l'ambassade de France au Congo sera en possession desdites armes, les agents utilisateurs devront se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir chacun d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur dotation.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2023-76 du 1^{er} mars 2023.

M. **KAMARA DEKAMO (Mamadou)** est nommé ambassadeur itinérant auprès du Président de la République.

M. **KAMARA DEKAMO (Mamadou)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE**

NOMINATION

Arrêté n° 1044 du 24 février 2023.

Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés membres du comité de direction du fonds d'aménagement halieutique :

M. **MOUNDELE N'GOLLO EHOUSSIA (Yves Fortuné)**, représentant de la Présidence de la République ;

M. **NDJOUE ONGAGNA (Novaly)**, représentant du personnel du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

M. **NTSE (Richard Blaise)**, représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

M. **FAUCON (Alexandre)**, représentant des armateurs ;

M. **INOUA (Idrissa)**, représentant des pêcheurs et aquaculteurs.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2023-71 du 1^{er} mars 2023 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Zatchi III »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution introduite par la société nationale des pétroles du Congo en date du 23 septembre 2022,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Zatchi III ».

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation Zatchi III est de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation Zatchi III est égale à soixante-dix-sept virgule cinq kilomètres carrés (77, 5 km²). Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques jointes en annexes I et II du présent décret.

Article 4 : L'operating du permis d'exploitation Zatchi III est assuré par la société Ammat Global Resources ("Ammat").

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

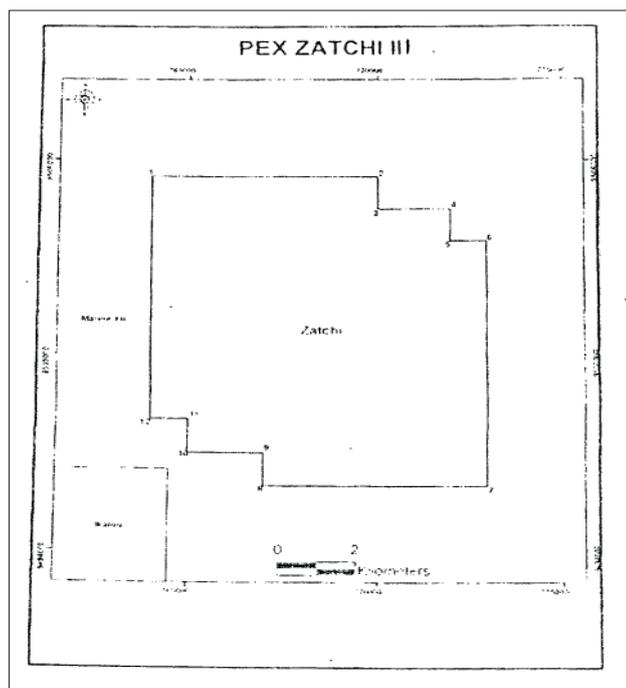
Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ANNEXE I

Carte et coordonnées du permis d'exploitation dit « Zatchi III »



Coordonnées des sommets

PEX ZATCHI		
	X	Y
1	764 000	9 505 500
2	770 000	9 505 500
3	770 000	9 504 500
4	712 000	9 504 500
5	772 000	9 503 500
6	773 000	9 503 500
7	773 000	9 496 000
8	767 000	9 496 000
9	767 000	9 497 000
10	765 000	9 497 000
11	765 000	9 498 000
12	764 000	9 498 000

Décret n° 2023-72 du 1^{er} mars 2023 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Loango III »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution introduite par la société nationale des pétroles du Congo en date du 23 septembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Loango III ».

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation Loango III est de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploitation Loango III est égale à cent quinze virgule huit kilomètres carrés (115,8 km²). Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques jointes en annexes I et II du présent décret.

Article 4 : L'operating du permis d'exploitation Loango III est assuré par la société Ammat Global Resources ("Ammat").

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

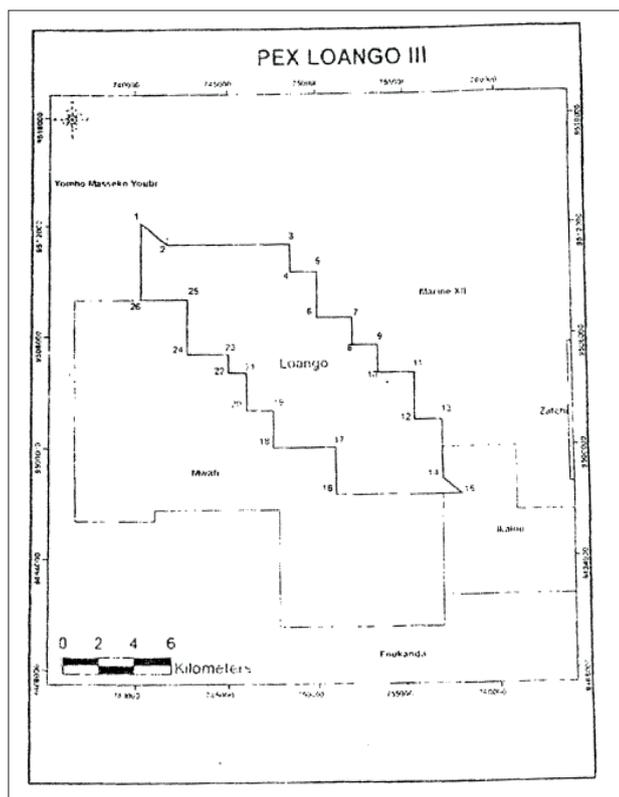
Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ANNEXE I

Carte et coordonnées du permis d'exploitation dit « permis Loango III »



Coordonnee des sommets

PEX LOANGO III		
	X	Y
1	740000	9512400
2	741700	9511000
3	748500	9511000
4	748500	9509500
5	750000	9509500
6	750000	9507000
7	752000	9507000
8	752000	9505500
9	753500	9505500
10	753500	9504000
11	755500	9504000
12	755500	9501500
13	757000	9501500
14	757000	9498265
15	758040	9497400
16	751000	9497400
17	751000	9500000
18	747500	9500000
19	747500	9502000
20	746000	9502000
21	746000	9504000
22	745000	9504000
23	745000	9505000
24	742800	9505000
25	742800	9508000
26	740000	9508000

Décret n° 2023-73 du 1^{er} mars 2023 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Tilapia II »

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
- Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
- Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'attribution introduite par la société nationale des pétroles du Congo en date du 3 mai 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Tilapia II ».

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation Tilapia II est de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploitation Tilapia II est égale à cinquante virgule cinquante et un kilomètres carrés (50,51 km²). Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques jointes en annexes I et II du présent décret.

Article 4 : L'operating du permis d'exploitation Tilapia II sera assuré par la société Olive Energy E&P.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

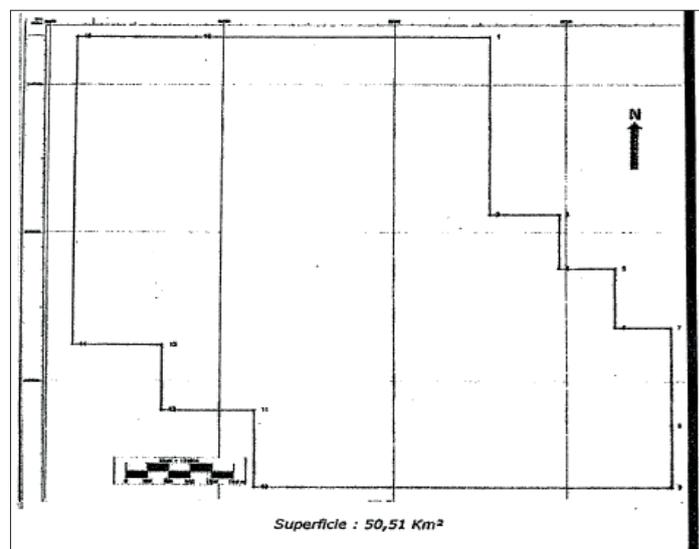
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ANNEXE I

Permis d'exploitation Tilapia II

Plan de délimitation



Coordonnées des sommets

Permis point	X	Y
Tilapia 1	806400	9503300
Tilapia 2	806400	9500300
Tilapia 3	807400	9500300
Tilapia 4	807400	9499400
Tilapia	808200	9499400
Tilapia 6	808200	9499400
Tilapia 7	809000	9499400
Tilapia 8	809000	9496735
Tilapia 9	809000	9495700
Tilapia 10	803000	9495700
Tilapia 11	803000	9497000
Tilapia 12	801700	9497000
Tilapia 13	801700	9498100
Tilapia 14	800400	9498100
Tilapia 15	800400	9503300
Tilapia 16	802126	9503300
Tilapia 1	806400	9503300

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION

Décret n° 2023-75 du 1^{er} mars 2023 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga IV »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution introduite par la société nationale des pétroles du Congo en date du 18 octobre 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga IV », subdivisé en deux blocs : le bloc A et le bloc B.

Article 2 : Le permis d'exploration « Nanga IV » est attribué pour une durée de validité initiale de quatre (4) ans et peut faire l'objet de deux renouvellements pour des périodes de trois (3) ans chacune, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploration « Nanga IV » est égale à cent-huit virgule trente-neuf kilomètres carrés (108,39km²), dont trente virgule quatre kilomètres carrés (30,4 km²) pour le bloc A et soixante-dix-sept virgule quatre-vingt-dix-neuf kilomètres carrés (77,99 km²) pour le bloc B. Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et les coordonnées géographiques jointes en annexes I et II du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur dudit permis, ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront, la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

La société Dingheng Mining Co. Ltd est désignée opérateur dudit permis.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

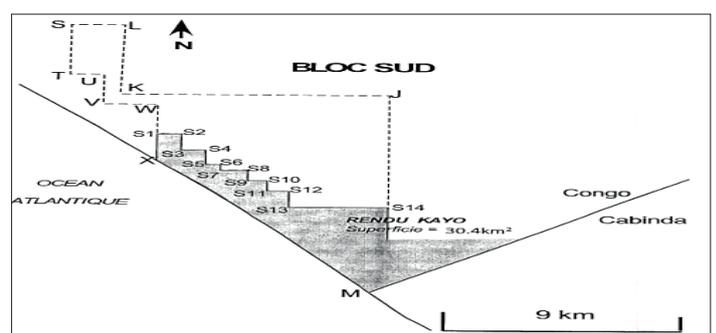
Arlette SOUDAN-NONAUT

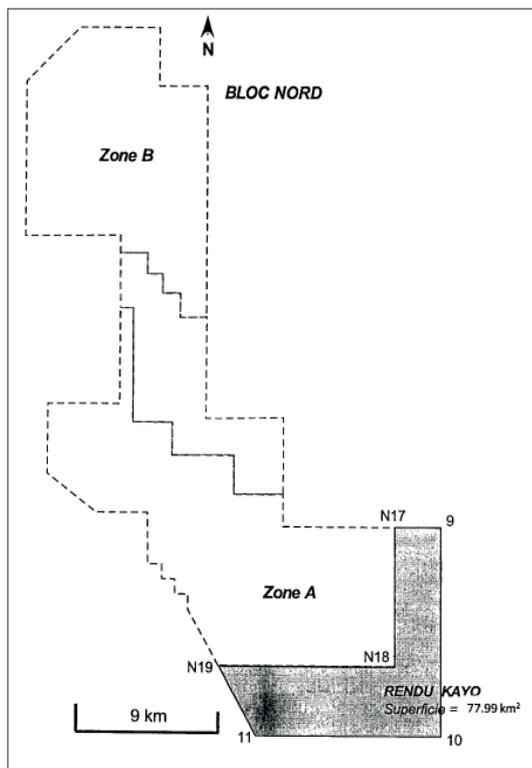
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ANNEXE I : Plan de délimitation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Nanga IV »

Plan de délimitation du bloc Nanga à Rendu Kayo
Superficie 30.4 km²





ANNEXE II :

Coordonnées du permis d'hydrocarbures d'exploitation liquides et gazeux dit « Nanga IV »

Coordonnées du bloc A

Points	X	Y
S1	827 050	9 454 550
S2	827 800	9 454 550
S3	827 800	9 453 400
S4	827 600	9 453 400
S5	828 600	9 452 450
S6	829 050	9 452 450
S7	829 050	9 452 000
S8	829 850	9 452 000
S9	829 850	9 451 250
S10	830 450	9 451 250
S11	830 450	9 450 500
S12	831 100	9 450 500
S13	831 100	9 449 450
S14	834 070	9 449 450
I	834 070	9 447 060
H	837 815	9 447 060
M	833 650	9 443 470
X	827 075	9 452 650
S1	827 050	9 454 550

Coordonnées du bloc B

Points	X	Y
9	825 000	950 2500
10	825 000	949 0000
11	813 300	949 0000
N19	810 950	949 4100
N18	822 000	949 4100
N17	822 000	950 2500
9	825 000	950 2500

ANNEXE III :

Programme minimum de travaux

Dans le cadre de l'exploration du permis Nanga IV, la société sollicite l'acquisition du permis d'exploration en vue de faire un programme de travaux très ambitieux, à savoir :

Première période d'exploration (4 ans) :

- Collecte des données géologiques à l'intérieur et autour du bloc ;
- Interprétation des données sismiques ;
- Etudes géologiques complètes ;
- Le forage d'un puits d'exploration ;
- En option : en cas de découverte d'hydrocarbures, un puits d'appréciation pourrait être foré.

Deuxième période d'exploration (3 ans) :

- La réalisation des travaux de recherche, des études intégrées sur la sismique, la géologie et le gisement ;
- Le forage d'un puits ou de deux d'appréciation.

Troisième période d'exploration (3 ans) :

- La réalisation des travaux de recherche, des études intégrées sur la sismique, la géologie et le gisement ;
- Le forage d'un ou de deux puits d'appréciation.

ANNEXE IV :

Rendus

A la fin de la durée de validité initiale du permis d'exploration Nanga IV, le titulaire rendra 25 % de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement du permis Nanga IV, le titulaire devra rendre la moitié de la zone du permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Nanga IV, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

**MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 1059 du 28 février 2023 portant agrément de la société Aviatrade Business Congo, en qualité de transporteur aérien public

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCGE/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée Aviatrade Business Congo est agréée en qualité de transporteur aérien public de fret.

Article 2 : Les types de services à offrir par la société Aviatrade Business Congo sont fixés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Le présent agrément est particulier à la société Aviatrade Business Congo et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société Aviatrade Business Congo ne peut commencer l'exploitation des services aériens couverts par le présent arrêté qu'après l'obtention d'un certificat de transporteur aérien.

Article 5 : Le présent agrément ne demeure valable que si la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1072 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Afd Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Afd Congo » datée du 23 novembre 2021 et l'avis technique favorable émis

par la direction générale de la marine marchande du 4 février 2022,

Arrête :

Article premier : La société Afd Congo, B.P. : 707, sise 17, rue Marcel Badinga, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Afd Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1073 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Diamond » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais

dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Diamond » datée du 23 août 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 4 février 2022,

Arrête :

Article premier : La société Diamond, B.P. : 900, sise route de l'aéroport, immeuble Boundji à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Diamond qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1074 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Euro Afrique Trading » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Euro Afrique Trading » datée du 17 juillet 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 septembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Euro Afrique Trading, B.P. : 4794, sise 13, rue Manianga vers la clinique médicale Saint Rafael, zone camp 31 juillet, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Euro Afrique Trading qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1075 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « London Offshore Consultants » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « London Offshore Consultants » datée du 31 décembre 2021 et l'avis

technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 11 février 2022,

Arrête :

Article premier : La société London Offshore Consultants, B.P. : 4854, sise Tour Mayombe, avenue Charles de Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société London Offshore Consultants qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1076 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Petrofor Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Petrofor Congo » datée du 23 novembre 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 27 avril 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Petrofor Congo », B.P. : 1306, sise 88, avenue Charles de Gaulle, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Petrofor Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1077 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Weatherford Services Limited Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22

juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Weatherford Services Limited Congo » datée du 24 janvier 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 11 février 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Weatherford Services Limited Congo », B.P. : 807, sise n° 21, avenue Nelson Mandela, quartier Socoprise, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Weatherford Services Limited Congo » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1078 le 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Tank-Services » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Tank-Services » datée du 26 mars 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 24 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Tank-Services » B.P. : 638, sise Sortie village Côte Matève, Route de la frontière, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Tank-Services » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1079 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Cides Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Cides Congo » datée du 16 septembre 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 22 mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Cides Congo », B.P. : 85, sise 66, rue de Bouyala à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Cides Congo » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1080 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Exmar Ship Management Succursale du Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transport ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Exmar Ship Management Succursale du Congo » datée du 9 mars 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 25 mars 2022 ;

Arrête :

Article premier : La société « Exmar Ship Management Succursale du Congo », B.P. : 1793, sise 3^e étage, immeuble maison sans frontière, rond-point Antonetti, centre-ville, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Exmar Ship Management Succursale du Congo » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1081 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Géologue Congo Sarl » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transport ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des

nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Géologue Congo Sarl » datée du 23 février 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 12 avril 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Géologue Congo Sarl » B.P. : 181, sise 629 avenue de l'aéroport à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Géologue Congo Sarl » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1082 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Halliburton » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Halliburton » datée du 23 novembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 4 février 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Halliburton », B.P. : 865, sise zone industrielle de la foire, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Halliburton » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1083 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Integrated Logistic Services (ILOGS) » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Integrated Logistic Services (ILOGS) » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Integrated Logistic Services (ILOGS) », B.P. : 788, Pointe-Noire, sise dans l'enceinte portuaire du port autonome de Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Integrated Logistic Services (ILOGS) » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1084 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « KACC » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les

articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « KACC » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « KACC », B.P. : 1186, sise avenue Moe Vangoula, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « KACC » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1085 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Llyr Marine » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant

attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Llyr Marine » datée du 5 novembre 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 17 mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Llyr Marine » B.P. : 1306, sise 88, avenue Général de Gaulle, centre-ville à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Llyr Marine » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1086 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Pellegrini Catering Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Pellegrini Catering Congo » datée du 7 avril 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 20 avril 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Pellegrini Catering Congo » B.P. : 1432, sise rue Ngamba zone industrielle Bos Congo à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Pellegrini Catering Congo » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1087 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Renco S.P.A » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les

articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Renco S.P.A datée 15 janvier 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 24 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Renco S.P.A » B.P. : 5993, sise 387, Boulevard Loango, zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Renco S.P.A » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1088 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Searov Offshore Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ,

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Searov Offshore Congo » datée du 4 février 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 28 avril 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Searov Offshore Congo » B.P. : 785, sise Rue de Mbounda à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Searov Offshore Congo » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1089 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Société de Gestion des Services Portuaires » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Société De Gestion Des Services Portuaires » datée du 18 janvier 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : la société « Société de Gestion des Services Portuaires » B.P. : 782, sise zone portuaire vers immeuble CFAO à PointeNoire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Société de Gestion des Services Portuaires » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1090 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Spie » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais

dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Spie » datée du 11 novembre 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 novembre 2020,

Arrête :

Article premier : La société « Spie » B.P. : 316, sise 63 avenue Edouard Renard à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Spie » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1091 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Wire-Group » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les

infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Wire-Group » datée du 5 octobre 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 1^{er} mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Wire-Group » B.P. : 728, sise 50 avenue Ngueli Ngueli à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Wire-Group » qui

est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1092 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « Fugro Survey Africa Ltd » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 77088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Fugro Survey Africa Ltd » datée du 6 septembre 2021 et l'avis technique

favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 24 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier : La société « Fugro Survey Africa Ltd » B.P. : 1306, sise 88 avenue Charles de Gaulle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Fugro Survey Africa Ltd » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1093 du 1^{er} mars 2023 portant agrément de la société « CNS Services Sarl » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu, le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « CNS Services Sarl » datée du 12 février 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société CNS Services Sarl, sise 111 avenue Moé Vangoula, Tour Mokassi, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société CNS Services Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1229 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Congo Services » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22

juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Congo Services » datée du 28 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 26 décembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Congo Services, B.P. : 739, sise 27, rue Sikou Doumé, quartier zone portuaire, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1230 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Eco Global Africa Services » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des

personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Eco Global Africa Services » datée du 22 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 20 octobre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Eco Global Africa Services, , B.P. : 1526, Pointe-Noire, sise enceinte base marine, yard Boscongo, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Eco Global Africa Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1231 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Flotel Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Flotel Congo » datée du 19 octobre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 26 décembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Flotel Congo, B.P. : 4315, Pointe-Noire, sise avenue docteur Denis Loemba, immeuble Alima, rez-de-chaussée, face mairie centrale, quartier zone portuaire, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Flotel Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1232 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Ocean Crewing Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Ocean Crewing Congo » datée du 4 avril 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 23 septembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Ocean Crewing Congo, B.P. : 2047, Pointe-Noire, sise Tchikobo, bloc n° 36, villa n° 22, gare centrale, Lumumba, à Pointe-Noire,

République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ocean Crewing Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1233 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Welltec » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément

de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Welltec » datée du 11 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 20 octobre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Welltec, B.P. : 781, Pointe-Noire, sise avenue Benoît Loembet, zone industrielle de km4, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Welltec, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1234 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Maersk H2s Safety Services S.A » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants

des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Maersk H2s Safety Services S.A » datée du 22 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 4 février 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Maersk H2s Safety Services S.A » B.P. : 5938, sise 387, boulevard Loango s/c Renco S.P.A, zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Maersk H2s Safety Services S.A », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1235 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « DG Solutions Congo » pour l'exercice de l'activité de formation de personnels sur le transport des marchandises dangereuses par mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 06/83 du 27 janvier 1983 portant approbation de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
 Vu la loi n° 003/91 du 21 août 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu la loi n° 12-2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relative à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 968 du 31 décembre 1998 fixant les conditions du transport par mer et de contrôle des marchandises dangereuses ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 4576/MTACMM-CAB du 25 mars 2011

fixant les conditions d'implantation des centres pour la formation des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « DG Solutions Congo » datée du 21 juin 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société DG Solutions Congo , B.P. : 4840, sise avenue Jacques Opangault, en face ex-Foire à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de formation de personnels sur le transport des marchandises dangereuses par mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Les formations sont dispensées conformément au modèle de cours types approuvés par l'organisation maritime internationale et en référence aux dispositions des conventions internationales STCW, SOLAS, MARPOL, telles, qu'amendées et le Code IMDG.

Article 5 : Les formations dispensées répondent aux exigences de la réglementation maritime nationale en vigueur et sont soumises au contrôle, au contrôle d'application et à l'évaluation par les services compétents de l'administration maritime.

Article 6 : Les formations dispensées et reconnues sont :

- la formation sécurité de base ;
- la formation technique de survie ;
- la formation de base à la lutte contre l'incendie ;
- les premiers soins médicaux ;
- la sécurité des personnes et responsabilités sociales ;
- les moyens d'embarcation et de sauvetage en mer ;

- l'appontage d'hélicoptères ;
- la formation de sécurité de base pour le personnel offshore.

Article 7 : Les formations et l'évaluation des compétences des gens de mer et autres personnels sont effectuées conformément aux dispositions de la convention internationale sur les normes de formation de gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (STCW), telle qu'amendée, ainsi que par la résolution relative aux recommandations sur la formation du personnel exerçant à bord des unités mobiles de forages au large (MODU), telle qu'amendée, de l'organisation maritime internationale.

Article 8 : Toutes les activités de formation, d'évaluation des compétences, de délivrance des titres, y compris la délivrance des certificats médicaux, font l'objet d'un contrôle continu dans le cadre d'un système des normes de qualité.

Article 9 : L'habilitation et la validation des formations, des diplômes et certificats font l'objet d'un cahier des charges entre la société DG Solutions Congo et la direction générale de la marine marchande.

Article 10 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société DG Solutions Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1236 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Mercure Logistics Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 3/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Mercure Logistics Congo » du 21 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Mercure Logistics Congo, n° 366 de l'avenue Jacques Opangault, arrondissement n° 4 Loandjili, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Mercure Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1237 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Mercure Logistics Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 3/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Mercure Logistics Congo » du 21 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Mercure Logistics Congo », n° 366 de l'avenue Jacques Opangault, arrondissement n° 4 Loandjili, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Mercure Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1238 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Mercure Logistics Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 3/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Mercure Logistics Congo » du 21 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Mercure Logistics Congo », n° 366 de l'avenue Jacques Opangault, arrondissement n° 4 Loandjili, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Mercure Logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1239 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Mercure Logistics Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 3/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation

des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Mercure Logistics Congo » du 21 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Mercure Logistics Congo », n° 366 de l'avenue Jacques Opangault, arrondissement n° 4 Loandjili, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Mercure Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1240 du 6 mars 2023 portant agrément de la société « Mercure Logistics Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 8/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 3/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Mercure Logistics Congo » du 21 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Mercure Logistics Congo », n° 366 de l'avenue Jacques Opangault, arrondissement n° 4 Loandjili, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Mercure Logistics Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

Honoré SAYI

NOMINATION

Décret n° 2023-70 du 1^{er} mars 2023. Sont nommés directeurs centraux au guichet unique des opérations transfrontalières :

- 1- Directeur de la certification électronique et juridique :

M. **NYONGO (Chabrel Arthur)** ;

- 2- Directeur du contrôle de gestion et de l'audit interne :

M. **NZABA SEMBE (Barthel)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 1201 du 3 mars 20223 portant changement de nom de monsieur **MOUKILOU (Steen Fils)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 15 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4161, du jeudi 6 janvier 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MOUKILOU (Steen Fils)**, de nationalité congolaise, né le 11 mai 2004 à Brazzaville, fils de **PASSI (Pierre)** et de **MAMPIKA (Marie France)**, est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **MOUKILOU (Steen Fils)** s'appellera désormais **PASSI (Steen Fils)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre du centre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 1202 du 3 mars 2023 portant adjonction de nom de Mme **KOUEBAKABI (Elisabeth)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92

du 15 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4167, du jeudi 8 juin 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mme **KOUEBAKABI (Elisabeth)**, de nationalité congolaise, née le 28 mai 1956 à Kindamba, fille de **SAMBA (Lucien)** et de **KOUTSOTSANA (Adèle)** est autorisée à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mme **KOUEBAKABI (Elisabeth)** s'appellera désormais **SAMBA KOUEBAKABI (Elisabeth)**

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre du centre d'état civil de Kindamba, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION ET ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 1203 du 3 mars 2023 portant suppression et adjonction de nom de Mlle **MABONDZO MBONDJI (Léticia)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 15 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4224, du mardi 5 avril 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **MABONDZO MBONDJI (Léticia)**, de nationalité congolaise, née le 29 août 2001 à Makotipoko, fille de **NGALOUO (Jean Pierre)** et de **NTSAYI (Mélanie)**, est autorisée à supprimer et à adjoindre son nom patronymique.

Article 2 : Mlle **MABONDZO MBONDJI (Léticia)** s'appellera désormais **NGALOUO MABONDZO (Léticia Dieu Mercie)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre du centre d'état civil de Makotipoko, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADMISSION AU CONCOURS

Arrêté 1060 du 28 février 2023. Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale d'administration et de magistrature, département de master, cycle II, filière magistrature, les candidats dont les noms et prénoms suivent :

- 1- **KALAKASSA (Jophina Ronore)**, née le 18 février 1997 à Brazzaville ;
- 2- **MOULONGO (Monica Céleste)**, née le 7 mars 1995 à Pointe-Noire ;
- 3- **MIKENDZOT (Alvès-Roger-Kezia)**, née le 12 juin 1998 à Pointe-Noire ;
- 4- **MBENGUI MALOUBANZILANGA DEMBA (Tertullien Jaspers)**, né le 21 septembre 1984 à Kinkengue (Boko-Songho) ;
- 5- **MOUCKAULHOITSISSA (Patherson Charbaunier)**, né le 20 juillet 1993 à Dolisie ;
- 6- **BIYOUDI-NTSANA (Maixent Stève)**, né le 01 janvier 1997 à Brazzaville ;
- 7- **MOUANDE MOUSSOUNDA NZOUZI (Jean Marie)**, née le 14 novembre 1997 à Pointe-Noire ;
- 8- **TCHIBINDA-PASSY (Ruth Préfina)**, née le 08 mai 1992 à Pointe-Noire ;
- 9- **MAVOUNGOU TATY (Aubin)**, né le 18 septembre 1986 à Pointe-Noire ;
- 10- **BOUNAPI (Stainchely Coeurnevel)**, né le 21 février 1998 à Mossaka ;
- 11- **EBIENGA (Kenedi)**, né le 21 mai 1990 à Kélé ;

- 12- **LOEMBA MAKOSSO (Migue)**, né le 30 décembre 1988 à Pointe -Noire ;
- 13- **MBENGUE MANKONDI (Lardit Cerdan)**, né le 29 juin 1991 à Mossendjo ;
- 14- **MOKOLONGO MOGEORMA (Nizandry)**, né le 05 octobre 1995 à Ngombangoye ;
- 15- **BINIAKOUNOU LOUKOULA (Djoelle Rivella Arnoula)**, née le 28 mai 1990 à Brazzaville ;
- 16- **EYAKA LENDOUBI (Crysol)**, né le 17 février 1994 à Mbama ;
- 17- **GAVET (Céleste Sublime)**, née le 19 novembre 1996 à Mossendjo ;
- 18- **KENTONI (Ruth)**, née le 30 juillet 1987 à Bouligui ;
- 19- **MATONDO LOUPPE (Christian Jugsova)**, né le 06 avril 1997 à Brazzaville ;
- 20- **MOUTAKALA (Yema Brave Rosie)**, née le 10 septembre 1996 à Louboto ;
- 21- **OKAMBA MBOMBA (Octave Fresnel)**, né le 12 mai 1995 à Makoua ;
- 22- **SOMPI-EKONAKA (Verneille Johnelzit)**, née le 31 mai 1996 à Makoua ;
- 23- **ITSOBO (Jeancy Horcy)**, né le 08 juin 1997 à Illanga ;
- 24- **KAYATH (Andrée Mages Cerise)**, née le 16 février 1999 à Pointe-Noire ;
- 25- **BOUNDZOU DZOKONZOU (Carmen Sandra)**, née le 08 septembre 1983 à Brazzaville ;
- 26- **ITOUA AMPHATE (Franz Belford)**, né le 25 mars 1998 à Gamboma ;
- 27- **MAYENGUE NDJILA (Gehu Sayel)**, né le 13 mars 1988 à Mbinda ;
- 28- **MITSINGOU NDIINGA (Bilimba Christy)**, née le 02 janvier 1992 à Makabana ;
- 29- **MONKALA TCHOUMOU (Emmanuelle)**, née le 30 avril 1998 à Brazzaville ;
- 30- **MPOUKOUO OSSIALA (Fiston Raïs)**, né le 15 janvier 1995 à Gamboma ;
- 31- **NDANGUI MOZENITH (Elza Espoir)**, née le 26 février 1997 à Brazzaville ;
- 32- **NGAKOSSO-LESSIO (Privat Darelh)**, né le 28 août 1992 à Pointe-Noire ;
- 33- **OBATEME OVAKISSA (Farel Bardel)**, né le 22 mars 1992 à Brazzaville ;
- 34- **TSONO IBARA NGOULOU-NGOULOU (Amour Marverick)**, né le 11 avril 1993 à Brazzaville ;
- 35- **AVOUMBA GNANDO (Claude Naomie)**, née le 01 juin 1991 à Pointe-Noire ;
- 36- **IWANGOU (Prince Duvalier)**, né le 07 juin 1990 à Pointe-Noire ;
- 37- **MBOBI-MOUEMBET (Julia Glad)**, née le 11 juillet 1989 à Pointe-Noire ;
- 38- **MOYONGO (Jude Scheguel)**, né le 27 novembre 1995 à Mossaka ;
- 39- **SOUSSA-KOUNI (Antoine Jouvenel)**, né le 07 janvier 1992 à Brazzaville ;
- 40- **OSSIBI (Solange)**, née le 12 juillet 1994 à Brazzaville ;
- 41- **BAKEKOLO-MOUASSA (Anthony Berjoui)**, né le 31 mai 1992 à PointeNoire ;
- 42- **BANGA DOUNIAMA (Elford Mageor)**, né le 27 septembre 1995 à PointeNoire ;
- 43- **BIHENI TSINA (Angelvie Chrishnelle)**, née le 13 juillet 1999 à Brazzaville ;
- 44- **DZIO-NKOU (Eliezer)**, né le 28 juin 1995 à Brazzaville ;
- 45- **HOTCHLEY HEKOUELATH (Cherry Gysnell)**, née le 16 février 1993 à Brazzaville ;
- 46- **KIBA-ISSOU (Poupette Sweezy Roy)**, née le 20 septembre 1988 à Brazzaville ;
- 47- **KIMBOUALA BOUTOTO BOUKA (Bellarmin Dahoul)**, né le 23 décembre 1986 à Brazzaville ;
- 48- **KOUKA (Alex Dève Espoir)**, né le 22 avril 1990 à Brazzaville ;
- 49- **LEKOMBA (Guy Steph Stéphane)**, né le 30 janvier 1991 à Eti (Ewo) ;
- 50- **MABIALA MILANDOU (Paule-Muriel Reine)**, née le 22 octobre 1988 à Pointe-Noire ;
- 51- **MANGONDZA (Brunel)**, né le 19 juillet 1989 à Brazzaville ;
- 52- **NGAKOSSO (Jimé Gloire)**, né le 20 novembre 1998 à Brazzaville ;
- 53- **NGANGA-BOUKA (Christ-Noël)**, né le 25 décembre 1992 à Brazzaville ;
- 54- **NGASSAKI (Dany Lezin Severin)**, né le 30 mars 1994 à Makoua ;
- 55- **NGOMA (Vanessi Grâce)**, né le 15 février 1990 à Brazzaville ;
- 56- **NGOMBA (Nise Ursila)**, née le 22 avril 1995 à Owando ;
- 57- **NKOUKA (Paule)**, née le 14 avril 1992 à Brazzaville ;
- 58- **OFEMBASSOUE (Desty)**, né le 23 décembre 1993 à Loukolela ;
- 59- **OKONGO (Grâce Berfi)**, né le 17 juillet 1997 à Oyo ;
- 60- **ONGOKO (Charvi Stanislas)**, né le 12 mai 1992 à Okoba ;
- 61- **SABOKA (Christ Bernice)**, né le 17 novembre 1993 à Makoua ;
- 62- **VOUMA (Murielle Stella)**, née le 01 avril 1996 à Brazzaville ;
- 63- **MOKOKO KOUMOU (Almiron)**, né le 6 août 1997 à Mossaka ;
- 64- **INDOY (Vartou Edson Excellence)**, né le 19 mai 1990 à Boyoko-Biri (Mossaka) ;
- 65- **KOUKANGA (Grace Alicia Frances)**, née le 18 février 1993 à Brazzaville ;
- 66- **MIERE NKIMA (Perèle Francisca)**, née le 23 août 1988 à Brazzaville ;
- 67- **GODZIA (Charina Sapourriné)**, né le 20 novembre 1994 à Brazzaville ;
- 68- **TSIMI MBOUMBA (Doriane Stangelle)**, née le 10 mars 1995 à Dolisie ;
- 69- **MFOULOU MOUSSANGA (Jessica Merveille)**, née le 24 janvier 1987 à Brazzaville ;
- 70- **NGATALI (Ruth-Niclège)**, née le 18 avril 1998 à Komono ;
- 71- **MAKAMONA KIKONDA (Stevy Arnaud)**, né le 23 août 1994 à Brazzaville ;
- 72- **KANGUE (Jary Ezzelle Alfredine)**, née le 06 septembre 1987 à Brazzaville ;
- 73- **MANGA (Cruisse Fleury Chrisma)**, né le 21 juillet 1996 à Brazzaville ;
- 74- **KIFOUANI (Noella Grâce Cardinale)**, née le 25 décembre 1987 à Brazzaville ;
- 75- **FOURGA NGANGOUE (Socrate)**, né le 06 juin 1988 à Brazzaville ;
- 76- **OKOMBI NIABA (Phyneche Sagesse)**, née le 31 mars 1992 à Madingou ;
- 77- **DENGUE-DJANGUISSA (Marie-Lyn)**, née le 10 septembre 1994 à Brazzaville ;

- 78- **BAZEBIMIO (Davins Horiode)**, né le 04 février 1992 à Brazzaville ;
 79- **OBOUNGA MOUATSE (Sarah Nancy)**, née le 30 octobre 1994 à Oyo ;
 80- **OKOMBI OPENDZA MWANA (Providence Flore)**, née le 10 mars 1997 à Ouesso.

Arrête la présente liste à quatre-vingts (80) noms.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

NOMINATION

Décret n° 2023-77 du 3 mars 2023.

Mme **MBOUNGOU MADZOUOUNA (Germida)** est nommée directrice administrative et financière à l'institut national de la statistique.

Mme **MBOUNGOU MADZOUOUNA (Germida)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MBOUNGOU MADZOUOUNA (Germida)**, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

AUTORISATION D'ACTIVITE

Arrêté n° 1071 du 1^{er} mars 2023 accordant une autorisation d'activité d'autoproduction de l'eau à la société Plateformes Industrielles du Congo Pointe-Noire S.A.U (PICP)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
 Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
 Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
 Vu l'arrêté n° 5169/MEH/MFB du 25 mars 2019

portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société de droit congolais Plateformes Industrielles du Congo Pointe-Noire S.A.U, en sigle PICP, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/PNR/01/2022/B15/00005, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Plateformes Industrielles du Congo Pointe-Noire S.A.U est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir des forages érigés dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire, emprise A.

Article 3 : Les eaux prélevées par la société Plateformes Industrielles du Congo Pointe-Noire S.A.U sont destinées aux fins d'usages domestique, industriel et commercial au profit des investisseurs et des opérateurs de ladite zone économique spéciale.

Article 4 : Le débit à prélever sur chacun des ouvrages est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure des ouvrages aux fins de comptage et contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement des ouvrages de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La société Plateformes Industrielles du Congo Pointe-Noire S.A.U est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement, sous réserve de l'application du régime dérogatoire des zones économiques spéciales.

Article 7 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

Article 8 : La société Plateformes Industrielles du Congo Pointe-Noire S.A.U est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau en République du Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 10 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Emile OUOSSO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 038 du 27 février 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE AFRICAINE DE SANTE ET D'ASSISTANCE** », en sigle « **M.A.S.A** ». Association à caractère *social*. *Objet* : mener au profit des membres affiliés et de leurs familles des actions d'assistance, de prévoyance, de solidarité et d'entraide ; sensibiliser les membres au risque de contracter les maladies virales. *Siège social* : 5, rue Kindamba, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 janvier 2023.

Récépissé n° 055 du 8 mars 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DOMINICK'S FOUNDATION** », en sigle « **A.D.F** ». Association à caractère *social* et *sportif*. *Objet* : promouvoir le sport comme outil efficace pour la santé, le développement et la paix ainsi que l'inclusion sociale ; assister les veuves et les orphelins ; faciliter et promouvoir la formation, l'innovation et la recherche en matière d'appui ; promouvoir les droits de la femme et lutter contre les violences faites aux femmes. *Siège social* :

172, rue des Martyrs, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 janvier 2023.

Année 2022

Récépissé n° 007 du 4 avril 2022. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **NOUVELLE GENERATION DU CHRIST** », en sigle « **N.G.C** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prier pour les malades afin qu'ils obtiennent la guérison et délivrer les hommes des prisons diaboliques ; encadrer et former les disciples du Seigneur Jésus Christ afin qu'ils parviennent à la connaissance de la vérité. *Siège social* : 274, avenue Gallieni, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2021.

Année 2017

Récépissé n° 086 du 3 avril 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **THE CONGOLESE ASSOCIATION FOR THE PROMOTION OF THE ENVIRONMENT** », en sigle « **CAPE** ». Association à caractère *socioéconomique* et *environnemental*. *Objet* : réduire la pauvreté sous toutes ses formes et faire la promotion d'une agriculture durable et mécanisés ; lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ; préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. *Siège social* : 7^e étage de la tour Nabemba, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2017.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 8 du jeudi 23 février 2023, colonne de droite, page 301, récépissé n° 028 du 10 février 2023.

Au lieu de :

GRUPE DE RECHERCHE ET D'APPUI AUX IDEES INNOVATRICES, en sigle (G.R.I)

Lire :

GRUPE DE RECHERCHE ET D'APPUI AUX IDEES INNOVATRICES, en sigle (G.R.A.I²)

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville